

N° 6666⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat
pour l'exercice 2014 et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 2) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;**
- 3) la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988;**
- 4) la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999;**
- 5) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;**
- 6) la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé;**
- 7) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;**
- 8) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles;**
- 9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques**

* * *

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(22.4.2014)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président-Rapporteur; MM. Guy ARENDT, Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Luc FRIEDEN, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Jean-Claude JUNCKER, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

Afin de donner suite au courrier du Conseil d'Etat reçu par la Chambre des Députés en date du 17 avril 2014 en réponse à la missive de la Commission des Finances et du Budget datée du 9 avril 2014, la Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat à l'égard du paragraphe 3 de l'article 35 libellé comme suit:

„(3) Les bénéficiaires des aides financières prévues par le présent article peuvent être obligés de rembourser celles-ci lorsqu'avant l'expiration d'un délai de trois ans pour les investissements mobiliers et de quinze ans pour les investissements immobiliers dans le domaine socio-éducatif, ils aliènent ou changent d'affectation les constructions, équipements, installations ou appareillages en vue desquels l'aide a été accordée ou s'ils ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux fins desquelles l'aide a été accordée, à moins que l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou d'utilisation ou le non-respect des conditions fixées en vue de l'octroi de l'aide a été approuvé préalablement par le Ministre ou est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire dûment justifiées.

Les structures d'enseignement privé doivent se conformer au délai imposé par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Le Ministre constate la perte des avantages des aides financières et peut exiger le remboursement des montants de ces aides avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.“

*

Finalement, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET**

PROJET DE LOI

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat
pour l'exercice 2014 et modifiant

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- 2) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
- 3) la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988;
- 4) la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999;
- 5) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- 6) la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé;
- 7) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
- 8) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles;
- 9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques

Chapitre A – Arrêté du budget

Art. 1er. – Arrêté du budget

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2014 est arrêté:

En recettes à la somme de	euros	12.125.334.342
soit:		
recettes courantes	euros	12.051.964.945
recettes en capital.....	euros	73.369.397
	euros	12.125.334.342
En dépenses à la somme de	euros	12.297.467.197
soit:		
dépenses courantes	euros	11.259.354.020
dépenses en capital	euros	1.038.113.177
	euros	12.297.467.197

Le tout conformément aux tableaux annexés.

Chapitre B – Dispositions fiscales

Art. 2. – Prorogation des lois établissant les impôts

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2013 sont recouverts pendant l'exercice 2014 d'après les lois qui en règlent l'assiette, les taux ou tarifs et la perception, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-après.

Art. 3. – Impôt sur le revenu: coefficients de réévaluation

L'article 102, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

Le tableau des coefficients de réévaluation figurant à l'alinéa 6 est remplacé par le tableau ci-après:

<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>
1918	164,98	1941	13,85	1965	5,51	1989	1,70
et antérieures		1942	13,85	1966	5,37	1990	1,64
1919	75,00	1943	13,85	1967	5,24	1991	1,59
1920	40,14	1944	13,85	1968	5,08	1992	1,54
1921	41,08	1945	11,04	1969	4,97	1993	1,48
1922	44,09	1946	8,76	1970	4,75	1994	1,45
1923	37,26	1947	8,43	1971	4,54	1995	1,43
1924	33,18	1948	7,89	1972	4,31	1996	1,41
1925	31,71	1949	7,49	1973	4,06	1997	1,39
1926	26,76	1950	7,23	1974	3,71	1998	1,37
1927	21,21	1951	6,69	1975	3,35	1999	1,36
1928	20,34	1952	6,58	1976	3,05	2000	1,32
1929	18,93	1953	6,59	1977	2,86	2001	1,29
1930	18,60	1954	6,53	1978	2,77	2002	1,26
1931	20,74	1955	6,53	1979	2,65	2003	1,23
1932	23,88	1956	6,50	1980	2,50	2004	1,21
1933	24,02	1957	6,21	1981	2,31	2005	1,18
1934	24,95	1958	6,17	1982	2,11	2006	1,15
1935	25,42	1959	6,15	1983	1,94	2007	1,12
1936	25,29	1960	6,13	1984	1,84	2008	1,09
1937	23,95	1961	6,09	1985	1,79	2009	1,08
1938	23,28	1962	6,04	1986	1,78	2010	1,06
1939	23,35	1963	5,87	1987	1,78	2011	1,03
1940	21,48	1964	5,69	1988	1,76	2012 et postérieures	1,00

Art. 4. – Mise à la consommation d'essence ou de gasoil utilisé comme carburant

La loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques est modifiée comme suit:

A l'article 1er, paragraphe (1), le chiffre „3,75%“ est remplacé par le chiffre „4,75%“.

Chapitre C – Autres dispositions financières**Art. 5. – Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse**

L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est subordonnée au cours de l'année 2014 au paiement d'une taxe de 150 euros.

Chapitre D – Dispositions concernant le budget des dépenses**Art. 6. – Crédits pour rémunérations et pensions**

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice.

Art. 7. – Nouveaux engagements de personnel

(1) Au cours de l'année 2014, le Gouvernement est autorisé à procéder au remplacement du titulaire d'un emploi vacant dans la limite de l'effectif total autorisé.

(2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend:

- a) les fonctionnaires, les employés et les ouvriers occupés à titre permanent et à tâche complète au service de l'Etat à la date du 31 décembre 2013;
- b) les fonctionnaires, les employés et ouvriers occupés à tâche partielle dans la limite des effectifs en hommes-heures/an au 31 décembre 2013.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le 1er janvier 2014 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

(3) Par dérogation aux deux paragraphes qui précèdent, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 2014:

- a) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète dans les différents services de l'Etat, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser de plus de 150 unités l'effectif total tel qu'il est défini au paragraphe (2) a);
- b) aux engagements de personnel pour les besoins des services de l'Etat reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants, sans que la durée de l'occupation anticipée puisse être supérieure à six mois;
- c) au remplacement à titre définitif des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste, il est placé temporairement hors cadre jusqu'au moment où les droits du fonctionnaire remplacé à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit;
- d) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle dans les différents services de l'Etat dans la limite de 800 hommes-heures/semaine;
- e) à des engagements de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans les différents services de l'Etat, dans les établissements publics et dans la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et disposant de la qualité de travailleur handicapé telle que définie par la loi modifiée du 12 septembre 2003 sur les travailleurs handicapés ainsi qu'à des réaffectations d'agents de l'Etat reconnus hors d'état de continuer leur service, mais déclarés propres à occuper un autre emploi dans l'administration par la Commission des pensions prévue par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, dans la limite de 2.200 hommes-heures/semaine;
- f) à des engagements de personnel enseignant dans la réserve nationale visée par la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques, à titre permanent et à tâche complète, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 30 unités.

(4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2014, les autorisations de création d'emploi pour des ouvriers pour les besoins de l'administration gouvernementale pour le compte du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative prévues par l'article 24, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices antérieurs.

(5) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'Etat y compris celles relatives aux fusions et scissions de postes, incombent au Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'Etat, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice.

Toutefois, pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations, entre carrières ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'Etat, la décision visée à l'alinéa 1er incombe au Conseil de Gouvernement. Il en est de même des déplacements d'agents opérés sur décision de la commission des pensions ou à titre de sanction.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'Etat, quel que soit le statut du personnel.

Par dérogation aux alinéas précédents, le Conseil de Gouvernement peut, sur avis de la commission spéciale visée au paragraphe 5, alinéa 1er, autoriser le ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, le ministre ayant l'Enseignement supérieur et la Recherche dans ses attributions et le ministre ayant la Famille, l'Intégration et la Grande Région dans ses attributions, à engager, sans autre forme de procédure et pour une durée ne dépassant pas deux mois, des employés temporaires en remplacement de titulaires absents pour des raisons imprévisibles. Le présent alinéa n'est applicable qu'aux établissements d'enseignement. Il se limite au remplacement d'enseignants, de personnel éducatif et social ainsi que de personnel exerçant une profession de santé. Le ministre du ressort transmet tous les trois mois un relevé récapitulatif des engagements effectués sur base du présent alinéa au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui le transmet à la commission spéciale visée à l'alinéa premier du présent paragraphe.

(6) La participation de l'Etat aux dépenses d'organismes autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 404 du Code de la sécurité sociale, et dont les frais de personnel sont couverts, en tout ou en partie, par le budget de l'Etat, est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en conseil.

Art. 8. – Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat

(1) Sont autorisés pour 2014, en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un Etat membre de l'Union européenne:

	<i>Administration</i>	<i>Carrière</i>	<i>Effectif</i>
I.	Services dépendant du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région:		
	Maison de soins VIANDEN	infirmier ou aide-soignant	5
	Maison de soins DIFFERDANGE	infirmier ou aide-soignant	5
	Maison de soins ECHTERNACH	infirmier ou aide-soignant	2
	Service des personnes âgées (Centres intégrés)	aide-soignant ou assist. senior	2
		infirmier	1
	Centre du Rham	aide-soignant	1
II.	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse		
	Enseignement fondamental	chargé de cours	6
		agent socio-éducatif	3
	Enseignement secondaire et enseignement secondaire technique	chargé d'éducation	6
	Education différenciée	agent socio-éducatif	3
	Institut national des langues	chargé de cours	4
	Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	employé de la carrière supérieure (psychologue)	1
	Service de la scolarisation des enfants étrangers	employé	2
	Centre socio-éducatif de l'Etat	Educateur gradué, infirmier	2
III.	Services dépendant du Ministère des Affaires étrangères et européennes:		
	Représentations diplomatiques et bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise	employé de bureau	37

	<i>Administration</i>	<i>Carrière</i>	<i>Effectif</i>
IV.	Services dépendant du Ministère de l'Economie:		
	Représentations économiques	employé de bureau	20
	Institut national de la statistique et des études économiques	employé de la carrière supérieure	5
V.	Services dépendant du Ministère de la Culture:		
	Bibliothèque nationale	employé de la carrière supérieure	1
VI.	Services dépendant du Ministère d'Etat:		
	Service information et presse	employé de la carrière supérieure	1

(2) Le recrutement du personnel visé au présent article ne peut se faire qu'après publication des vacances d'emploi par au moins deux quotidiens luxembourgeois. Les décisions relatives aux engagements de cette catégorie de personnel sont prises par le Gouvernement en conseil.

Le statut du personnel engagé en vertu du paragraphe (1) du présent article est régi par l'article L.121-1 du Code du travail.

Toutefois, le régime du personnel engagé auprès des représentations diplomatiques, économiques et touristiques à l'étranger est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa précédent, entre les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et du règlement grand-ducal visé à l'alinéa précédent, le personnel concerné est soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

Art. 9. – Dispositions concernant le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 8, paragraphe (6) ci-avant, le Fonds national de solidarité et la Caisse nationale des prestations familiales, ne peuvent ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 2014 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de l'Etat à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du gouvernement compétents, le ministre ayant les Finances dans ses attributions entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

Chapitre E – Dispositions sur la comptabilité de l'Etat

Art. 10. – Transferts de crédits

(1) Par dérogation à l'article 18, alinéa (1), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, sont autorisés les transferts de crédit d'une section du budget des dépenses courantes à la section correspondante au budget des dépenses en capital.

(2) Par dérogation à l'article 18, alinéa (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat les transferts de crédits d'un article à l'autre dans la même section peuvent être opérés au cours de l'année 2014 sans l'autorisation du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Art. 11. – Indemnités pour pertes de caisse

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, dans la limite des crédits inscrits à ces fins au budget des dépenses courantes, accorder aux comptables de l'Etat des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse.

Art. 12. – Avances: marchés à caractère militaire

La limite de quarante pour cent, prévue à l'article 14, alinéa 3 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux travaux, fournitures et services à caractère militaire.

Art. 13. – Recettes et dépenses pour ordre: droits de douane

Au cours de l'exercice 2014 les dépenses pour ordre concernant les droits de douane constituant des ressources propres à l'Union européenne peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 14. – Recettes et dépenses pour ordre: rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées

Au cours de l'exercice 2014, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération du personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 15. – Recettes et dépenses pour ordre: Fonds structurel européen, projets ou programmes de l'Union européenne

Les recettes et les dépenses effectuées par l'Etat pour le compte de l'Union européenne sont imputées aux articles afférents du budget pour ordre, correspondant chacun à un fonds, projet ou programme de l'Union européenne. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 16. – Recettes et dépenses pour ordre: produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants

Le produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au Fonds pour l'emploi peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 17. – Recettes et dépenses pour ordre: produit de la contribution changement climatique

Le produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au Fonds de climat et énergie peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 18. – Recettes et dépenses pour ordre: produit de la taxe sur les véhicules routiers

Le produit de la taxe sur les véhicules routiers peut être imputé sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre et affecté à raison de:

- 40 pour cent au Fonds climat et énergie,
- 20 pour cent au Fonds communal de dotation financière, le solde étant transféré au budget des recettes ordinaires.

Art. 19. – Recettes et dépenses pour ordre: rémunérations des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique, des centres, foyers et services pour personnes âgées et du Service national de santé au travail

A. (1) Le paiement par l'Etat des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique ainsi que le remboursement par le Centre hospitalier des montants en question peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

B. Les mêmes dispositions s'appliquent pour ce qui est des traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics de l'établissement public dénommé Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et de l'établissement public dénommé Service national de santé au travail.

Art. 20. – Recettes et dépenses pour ordre: surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications

Le produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications et versées à l'Etat ainsi que leur répartition à qui de droit peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 21. – Recettes et dépenses pour ordre: Participation de l'Union européenne dans le financement de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale

Le paiement par l'Etat de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg des frais de personnel et de gestion pour la prise en charge de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, ainsi que le remboursement des montants en question, peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des frais de personnel et de gestion de divers projets de recherche et d'études, des services de la Commission européenne et réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Chapitre F – Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales

Art. 22. – Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

(I) Sont prorogées avec effet au 1er janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014:

1. les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
2. les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un fonds de chômage; 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;
3. les dispositions des articles 36 point II et 37 (1) de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984.

(II) Les indemnités d'apprentissage et les primes y relatives d'apprentis placés auprès de l'Etat et des établissements publics sont à charge du fonds pour l'emploi, institué par la loi modifiée du 30 juin 1976.

Chapitre G – Dispositions concernant les finances communales

Art. 23. – Fonds communal de dotation financière. Dotation et répartition pour l'année 2014

I) Dotation

(1) Le fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 est doté pour l'année 2014 d'après les règles suivantes:

1. un montant de 18 pour cent du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette et de l'impôt retenu sur les traitements et salaires;
2. un montant de 10 pour cent du produit de la taxe sur la valeur ajoutée, déduction faite des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de cette taxe;
3. un montant de 20 pour cent du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs;
4. un montant forfaitaire de 5.021.000 euros.

(2) On entend par produit de l'impôt au sens du présent article les recettes faites par le trésor au titre d'un des impôts précités au cours de l'année 2014, sans qu'il ne soit fait de distinction d'exercice.

Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée visé au paragraphe précédent, sous 2., est constitué par les recettes brutes faites par le trésor au titre de cette taxe pendant l'année 2014, avant déduction des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de ladite taxe et de la contribution assise sur le produit national brut.

II) Répartition

(1) La dotation est répartie entre les communes d'après les règles suivantes:

Une somme de 99.157 euros est allouée à chaque commune.

Une somme supplémentaire de 18.592 euros est attribuée à la commune pour chaque conseiller communal dépassant le nombre de 7. Le nombre de conseillers à prendre en considération est celui prévu à l'article 184 de la loi électorale du 18 février 2003, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

(2) Le solde est réparti à raison de:

1. 65 pour cent entre les communes d'après leur population;
2. a) 9,75 pour cent au prorata de la base d'assiette de l'impôt foncier des propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, n° 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1er janvier 2009;
- b) 5,25 pour cent au prorata de la surface des terrains relatifs aux propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, n° 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1er janvier 2009;
3. 20 pour cent entre les communes à titre d'allocation régionale en fonction de la population multipliée par le degré d'urbanisation de la commune, ce degré étant défini par le rapport entre la densité de la population de chaque commune et la densité moyenne du pays.
4. On entend aux termes du présent paragraphe
 - par densité, le rapport entre la population et la superficie du territoire;
 - par population, la population de résidence la plus récente calculée par l'institut national de la statistique et des études économiques;
 - par superficie, celle publiée par l'institut national de la statistique et des études économiques.

(3) 1. A la fin de chaque trimestre, des avances à valoir sur le montant annuel revenant à chaque commune dans le cadre du fonds communal de dotation financière sont versées aux communes. Toutefois une première avance peut être versée au début du premier trimestre. Le montant des avances est déterminé pour chaque trimestre par le ministre ayant les Finances dans ses attributions. La répartition de ces avances entre les communes est faite par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, conformément aux dispositions des sections (1) et (2) qui précèdent.

2. Après la fin de l'année, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions détermine sur la base des dispositions des sections (1) et (2) ci-avant les participations définitives ainsi que leur répartition entre les communes et verse aux communes les sommes ainsi fixées, déduction faite des sommes avancées en vertu du point 1. du présent paragraphe.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 76 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat les avances trimestrielles ainsi que les versements définitifs dont question aux alinéas qui précèdent sont imputés sur le même exercice que celui sur lequel ont été imputées les alimentations du fonds y relatives.

III) Divers

A la section IV de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, l'année 2013 est remplacée par l'année 2014.

Art. 24. – Fonds communal de péréquation conjoncturale

(1) Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 2014 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.

(2) Dans le cas où une commune, qui introduit une demande en remboursement, a obtenu un ou plusieurs prêts à charge du fonds, le total de sa contribution pouvant entrer en ligne de compte pour

être remboursé est à diminuer, au préalable, du montant du capital restant à rembourser au 31 décembre 2013 au titre de ce ou de ces prêts.

(3) Sous réserve des dispositions qui précèdent, aucune commune ne peut prétendre, au cours de l'exercice 2014, à un remboursement supérieur au déficit du service ordinaire de son budget constaté à la clôture de l'exercice 2012.

Chapitre H – Dispositions concernant les fonds d'investissements

Art. 25. – Dispositions concernant les fonds d'investissements publics – Projets de construction

(1) Au cours de l'exercice 2014, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, de transformation et de modernisation ainsi que l'équipement technique et mobilier des bâtiments en question ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs

– Unité de sécurité Dreibern	7.300.000 euros
– Ecole Nationale des Sapeurs Pompiers à Niederfeulen: rénovation complète	3.600.000 euros
– Ministère de l'Education nationale 29, rue Aldringen: réhabilitation de l'immeuble	9.700.000 euros
– Ferme Grisius Lultzhausen: SN des sports	8.600.000 euros
– Caserne Herrenberg: remise en état de 3 pavillons	8.500.000 euros
– Ponts et Chaussées Walferdange: dépôt	5.800.000 euros
– Centre Marienthal: travaux d'infrastructure	4.022.000 euros
– Centre pénitentiaire à Schrassig: réfection toitures plates et béton mur d'enceinte	7.200.000 euros
– Château Schoenfels: remise en état et atelier thérapeutique (phase 1)	4.500.000 euros
– Stand de tir Reckenthal: extension	7.700.000 euros
– Administration de la Nature et des Forêts, Diekirch: nouveau bâtiment sur le site de l'ancien Hôtel du Midi	11.000.000 euros
– Foyer d'accueil pour toxicomanes Luxembourg	3.800.000 euros
– Ponts et Chaussées Mersch: dépôt	16.000.000 euros
– Palais de Justice Diekirch: réaménagement et nouvelle construction	10.500.000 euros
– Foyer Don Bosco	9.900.000 euros
– Haff Remich	5.700.000 euros
– Abbaye Neumünster: passerelles	1.050.000 euros
– Centre mosellan Ehnen: réaménagement et extension	4.200.000 euros
– Police au Verlorenkost: bâtiment administratif	29.875.000 euros
– Laboratoire pour l'ASTA et infrastructures à Gilsdorf	25.110.000 euros
– Maison Robert Schuman: transformation presbytère	2.500.000 euros
– Les Rotondes: aménagement en espace culturel	16.000.000 euros
– Prison Schrassig: structures préfabriquées pour personnel	5.000.000 euros
– Adm. de la Nature et des Forêts Wormeldange: construction de bureaux	600.000 euros
– Centre d'accueil Mullerthal-Berdorf	4.700.000 euros
– Château Schoenfels: aménagement (2e phase)	5.000.000 euros
– Administration des services de secours à Gasperich, terrain d'entraînement	16.000.000 euros

– Service central des imprimés Leudelange	5.000.000 euros
– Théâtre en plein air Wiltz: reconstruction	1.100.000 euros
– Archives nationales provisoires Bourmicht	7.000.000 euros
– Musée d’histoire naturelle Luxembourg: mise à niveau	3.200.000 euros
– Enregistrement, Direction: réaménagement et mise en sécurité du dernier étage	3.200.000 euros
– Caserne Herrenberg: rénovation des pavillons 3, 4, 7 et 8	6.400.000 euros
– Caserne Herrenberg: simulateur de conduite	2.500.000 euros
– Caserne Herrenberg: hall de stationnement	3.500.000 euros
– Ancien Palais de Justice	5.100.000 euros
– Stade national d’athlétisme à Fetschenhof	4.800.000 euros

(2) *Fonds d’investissements publics scolaires*

– Lycée technique des Arts et Métiers: cantine et structures d’accueil (sports)	22.600.000 euros
– Lycée technique hôtelier Diekirch: mise en conformité cuisine	3.700.000 euros
– Lycée technique Grevenmacher: nouvelle construction	29.500.000 euros
– Lycée des Sports Luxembourg	16.000.000 euros
– LTPS Bascharage (pôle Sud): pavillon préfabriqué	22.000.000 euros
– Lycée technique Dudelange (annexe): hall des sports	7.015.000 euros
– Athénée (rénovation): structure temporaire	32.000.000 euros
– Ecole de la 2e chance à Luxembourg	38.000.000 euros
– Uni Limpertsberg, Max-Planck Institut et bibliothèque	33.600.000 euros
– Lycée technique Mathias Adam Pétange: démolition anc. bâtiment rue Batty Weber	2.600.000 euros
– Lycée technique pour professions de santé à Ettelbruck	30.000.000 euros
– Centre de Logopédie: nouvelle construction	26.300.000 euros
– Lycée technique du Centre: nouvelle construction sports et réfectoire	20.000.000 euros
– Lycée Echternach: transformation aile Gendarmerie en salles de classes + nouveau hall des sports (phase 1+2)	18.000.000 euros
– Lycée technique Michel Lucius: nouvelle construction sur terrain bloc 2000	16.300.000 euros
– Lycée technique et Lycée technique agricole à Ettelbruck: Infrastructures prioritaires	10.000.000 euros
– Infrastructures sportives à Diekirch	20.000.000 euros
– Institut de langues Limpertsberg: assainissement énergétique, extension et alentours	9.100.000 euros
– Lycée technique Michel Lucius: bloc 3000	11.500.000 euros

(3) *Fonds d’investissements publics sanitaires et sociaux*

– Femmes en détresse Rollingergrund: aménagement immeuble	4.200.000 euros
– Barrage Esch/Sûre: assainissement (2e phase)	27.228.000 euros
– Kraitzbiert Dudelange: mise en conformité Centre Emile Mayrisch	22.000.000 euros
– Réhabilitation du pré-barrage du Pont Misère	1.421.000 euros
– Réhabilitation du pré-barrage de Bavigne	1.050.000 euros
– Réhabilitation des barrages secondaires de la Haute Sûre	1.165.000 euros
– Internat sociofamilial Dudelange: transformation	4.000.000 euros
– Valériushaff à Tandel (phase 2)	3.000.000 euros
– Ligue HMC Capellen: nouvelle construction	27.400.000 euros

– Centre réfugiés: divers sites	10.000.000 euros
– CIPA Echternach: transformation du rez-de-chaussée, création d'une cuisine de production	7.000.000 euros
– Domaine thermal Mondorf: château d'eau: nouvelle construction	1.500.000 euros
– Maison d'enfants Schiffflange: nouvelle construction	4.000.000 euros
– Barrage anti-crues à Clervaux	1.900.000 euros

Art. 26. – Dispositions concernant les fonds d'investissements publics – Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2014, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs

- 3e bâtiment administratif Kirchberg (Bâtiment Konrad Adenauer)
- Centre Hollenfels
- Caserne Herrenberg: modernisation des bâtiments existants et construction d'un hall sportif
- Bibliothèque Nationale de Luxembourg
- Cour des Comptes de l'UE: 2e extension
- Centre pénitentiaire Uerschterhaff
- Hémicycle Kirchberg: mise à niveau
- Ponts et Chaussées Grevenmacher: dépôt Potaschbiert
- Ponts et Chaussées Clervaux: extension
- Protection civile Lintgen: construction nouvel hangar
- Imprimerie et bureaux du PE: structure temporaire
- Bâtiment Jean Monnet II Kirchberg
- Police à Wiltz
- Château Senningen: nouvelle annexe pour permanence des communications
- Château de Berg: rénovation
- Place de la Constitution: réaménagement
- Cour de Justice des CE: 5e extension
- Adm. des services de secours Gasperich: terrain d'entraînement
- Ponts et Chaussées Friedhaff: dépôt de sel
- Centre d'accueil Burfelt
- Ponts et Chaussées Echternach: nouvelle construction
- Bireler Haff (Findel): transformation
- Centre pénitentiaire à Schrassig: assainissement des logements de service
- Administration de la gestion de l'eau: service régional ouest
- Poste frontalier Dudelange-Zoufftgen
- Centre douanier Sud Esch/Alzette
- Ponts et Chaussées Echternach: nouvelle construction
- Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig: unité de sécurité pour mineurs
- Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig: unité psychiatrique spéciale

(2) *Fonds d'investissements publics scolaires*

- CNFPC Ettelbruck
- Lycée technique Bonnevoie: extension et remise en état
- Lycée funiculaire à Differdange
- Université Luxembourg-Limpertsberg
- Nordstaad-Lycée
- Lycée Mondorf
- Lycée Michel Rodange: rénovation
- Lycée classique Diekirch, annexe Mersch: rénovation
- Centre d'éducation différenciée Esch/Alzette
- LTPS Strassen
- Lycée technique du Centre – rénovation
- Ecole de la 2e chance (Paul Wurth)
- CNFPC Centre à Luxembourg-Bonnevoie

(3) *Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux*

- CIPA Bofferdange: agrandissement
- Centre Heliar à Weilerbach: rénovation et mise en conformité
- Centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Useldange: mise en conformité
- Infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes – Pétange

Art. 27. – Dispositions concernant le Fonds du Rail – Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2014, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds du Rail les frais d'études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruit concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau ferré existant.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

- Nouvelle ligne ferroviaire à deux voies entre Luxembourg et Bettembourg;
- Gare périphérique de Howald (espace public);
- Modifications au niveau de la Gare centrale nécessaires dans le cadre de deux projets précédents;
- Installation d'un nouveau Poste Directeur pour la Gare de Luxembourg;
- Réaménagement de la Gare de Luxembourg avec les têtes Sud et Ouest;
- Suppression des passages à niveau n^{os} 91, 91a et 92 à Schifflange (participation Fonds du Rail);
- Suppression du passage à niveau n^o 18 à Heisdorf (participation Fonds du Rail);
- Suppression du passage à niveau n^o 20b à Lorentzweiler (participation Fonds du Rail);
- Nouveaux terminaux intermodaux Rail/Route à Bettembourg-Dudelange;
- Gare de Bettembourg: modernisation et renouvellement des installations de signalisation et de télécommunications;
- Gare de Bettembourg: modernisation et renouvellement des infrastructures ferroviaires à l'exception du module B3 concernant la modification des installations fixes en Gare de Bettembourg, entrée Nord;

- Triage de Bettembourg-Dudelange: modernisation et renouvellement complets des installations fixes;
- Gare Belval-Usines: modernisation et renouvellement complets des installations fixes;
- Port de Mertert: modernisation et extension des installations fixes;
- Construction d'un pôle d'échange multimodal en Gare d'Ettelbrück;
- Construction d'une sous-station 225kV/2x25kV à Flebour;
- Gestion centralisée nationale des installations de génie technique;
- Création d'un point d'échange à Hollerich (motion 2011/36 nouvelle dénomination remplaçant Gare périphérique de Cessange-Espace public);
- Arrêt Pont Rouge ensemble avec système Shuttle;
- Modernisation ligne de Luxembourg-Kleinbettingen: Phase 2: Réélectrification, reconstruction P.S. aux PK 8,913 et PK 9,984, rehaussement P.S. au PK 17,030 à Kleinbettingen;
- Gare Esch-sur-Alzette: réaménagement du bâtiment voyageur avec extension;
- Luxembourg-Hollerich, rue de la Déportation: construction d'un nouveau Bâtiment pour les entités décisionnelles et différentes équipes du Service Maintenance Infrastructure;
- Point d'arrêt Differdange: mise en conformité des quais à voyageurs, du souterrain avec escaliers et ascenseurs;
- Gare de Rodange: construction d'un nouveau P&R.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression des passages à niveau n^{os} 16 et 17 à Walferdange et mise en conformité de l'arrêt de Walferdange;
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression des passages à niveau n^{os} 24 et 24a à Pettingen.

Art. 28. – Dispositions concernant le Fonds des Routes – Projets de construction

(1) Au cours de l'exercice 2014, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, des équipements techniques et des équipements de la voirie ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Division des Travaux Neufs

Pénétrante de Differdange (N32)	7.000.000 euros
Voirie d'accès vers la nouvelle maison d'arrêt à Sanem	6.000.000 euros
Transformation/sécurisation de l'échangeur Differdange/Gadderscheier sur la A13	6.000.000 euros
Transformation/sécurisation de l'échangeur Sanem sur la A13	27.500.000 euros
Echangeur Pontpierre	17.250.000 euros
Déplacement de la station Shell et modifications afférentes à apporter à la A4	2.900.000 euros
Réaménagement échangeur de Schifflange	7.700.000 euros
Echangeur Burange (A13)	36.500.000 euros
By-Pass Hellange (Section A13)	35.000.000 euros
Giratoire N13	2.500.000 euros
N34 Bertrange, section médiane + giratoire „rue de l'industrie/N34“	6.100.000 euros
Mise à 2x3 voies A3 Gasperich-Berchem	29.000.000 euros
Mise à 2x3 voies A6 Gasperich-Bridel	42.175.000 euros
Plateforme multimodale Hoehenhof et voirie connexe	23.580.000 euros
N1 entre Senningerberg et aéroport	2.500.000 euros

Voirie connexe aéroport	6.000.000 euros
Raccordement de l'aire de Wasserbillig à la station d'épuration	5.000.000 euros
Bypass Irrgarten	25.000.000 euros
Station de service à Esch/Belval	4.100.000 euros
Optimisation et dédoublement des autoroutes A13 et A4 entre Schifflange et Ehlerange (première tranche)	15.000.000 euros
OA208 Nouveau pont ferroviaire dans le cadre de la mise à double voie de la ligne ferroviaire Luxembourg-Pétange	5.100.000 euros
Reconstruction OA759 portant N2 à Hamm	3.300.000 euros
Voie bus sur autoroutes	23.000.000 euros
Sécurisation du passage frontalier de l'autoroute A3 à Zoufftgen	4.200.000 euros

Division de la Voirie Luxembourg

N4 Réaménagement carrefour à Esch/Alzette-Lallange	2.500.000 euros
Boulevard de Merl (Giratoire N5/N34-route d'Arlon), voie de liaison Bourmicht	33.400.000 euros
N7 Réaménagement Place Dargent-rue de Beggen	2.000.000 euros
N7 Giratoire pour accès vers site agricole projeté à Colmar-Berg	2.450.000 euros
N10 Traversée de Machtum	3.400.000 euros
N10 Hëttermillen-Stadbredimus + piste cyclable	5.200.000 euros
N10 Modification raccordement à la N10 de la bretelle d'accès vers l'échangeur de Schengen	2.500.000 euros
N13 Suppression du PN 5 à Dippach-Gare	6.500.000 euros
N13 Réaménagement N13/N6 à Windhof	4.880.000 euros
N14/CR134/OA441 à Wecker	6.300.000 euros
N16 Avenue François Clement à Mondorf-les-Bains	4.200.000 euros
N16/CR162 Carrefour Ellange-Gare	3.400.000 euros
N28 Raccordement N28/N2 à Bous	4.000.000 euros
CR122 Suppression PN20b à Lorentzweiler	5.000.000 euros
CR129 Redressement Godbrange-Junglinster	3.200.000 euros
CR145 Redressement Canach-Beyren (Lots 1 et 2)	2.900.000 euros
CR161 Wolser-W.S.A. entre Bettembourg et Dudelange (Accès Eurohub)	3.000.000 euros
CR164 Rue Boudersberg à Dudelange	2.800.000 euros
CR234/CR234B Z.I. Contern et Sandweiler	3.100.000 euros
CR234 Déplacement Gare de Sandweiler	5.500.000 euros
OA202 Viaduc de Mersch	22.000.000 euros
OA257 Reconstruction OA sur les vois CFL à Kayl (N31)	2.500.000 euros
OA265 Réhabilitation OA sur CFL à Bettembourg	2.900.000 euros
OA276 Reconstruction OA sur l'Alzette à Roeser (CR158)	2.900.000 euros
Elimination des passages à niveau dans la traversée de Schifflange	7.200.000 euros
Voie Bus N3 Hesperange-Howald (Montée de Howald)	3.000.000 euros
Voie Bus N4 carrefour Z.A. Am Bann et bretelles échangeur Leudelage-Nord (Lots 2, 3, 4)	3.400.000 euros
PC5 Soup-Koedange-Ernz blanche	2.500.000 euros

PC15 Lintgen-Lorentzweiler et élargissement CR123	3.850.000 euros
Renforcement, reprofilage et raclage routes nationales et chemins repris	34.700.000 euros
Redressement et aménagement des routes nationales et chemins repris	4.000.000 euros

Division de la Voirie Diekirch

N7/N18 Transversale de Clervaux	33.000.000 euros
N10/E29/N11 Voies de déstase à Echternach (PST)	15.000.000 euros
N27A (B7) Accès zone d'activités Friedhaff	25.000.000 euros
N7 Sécurisation de la N7 entre Hoscheid-Dickt et Maarkebaach	2.000.000 euros
N10 Réaménagement Dasbourg-Marnach	3.000.000 euros
N10 Redressement Hoesdorf-Bettel	3.000.000 euros
N12 Accès à la décharge pour matériaux inertes à Folschette	5.200.000 euros
N14 Accès au lycée technique agricole à Gilsdorf	2.500.000 euros
N26A Réaménagement de la rue Michel Thilges à Wiltz	2.500.000 euros
N27 Reprofilage Toodlermillen-Heiderscheidergrund	3.000.000 euros
CR121 Redressement Vugelsmillen-Grundhof	2.300.000 euros
CR318/CR321 Redressement carrefour Breidweiler-Pont	2.000.000 euros
CR314 Redressement Eschdorf-CR307	2.200.000 euros
CR322 Redressement Schinker-Wahlhausen	2.000.000 euros
CR331 Réaménagement Kautenbach-Alscheid	2.500.000 euros
CR339 Redressement Kalborn-Tintesmühle	2.300.000 euros
CR352 Redressement Bastendorf-Groesteen	3.700.000 euros
CR357 Redressement Bettendorf-Hessemillen	2.000.000 euros
CR358 Réaménagement Haller-Savelborn et CR356 dans la traversée de Savelborn	2.500.000 euros
Voie bus N7 et piste cyclable à l'approche de la gare d'Ettelbruck (Dreieck Patton)	3.000.000 euros
Renforcement, reprofilage et raclage routes nationales et chemins repris	25.100.000 euros
Redressement et aménagement des routes nationales et chemins repris	3.100.000 euros

Division des Ouvrages d'Art

OA127 Reconstruction du pont portant N7 sur les CFL à Schieren	4.206.000 euros
OA174 Reconstruction du pont portant CR357C sur la Sûre à Moestroff	4.152.000 euros
OA401 Reconstruction du pont frontalier portant N10A sur la Moselle à Grevenmacher (part lux. et part allemande à préfinancer par le Luxembourg)	22.000.000 euros
OA499/498 Reconstruction des tabliers des ponts portant N27 sur le lac barrage à Lultzhausen/Insenborn	20.000.000 euros
OA753 Reconstruction du pont portant N3 sur l'Alzette à Hesperange (part Ponts et Chaussées)	3.851.000 euros
OA1134 Viaduc Serningerbach mise en conformité structure métallique	13.580.000 euros
OA383 Réhabilitation du pont front. portant N10 sur la Sûre à Echternach (part lux.)	3.872.000 euros
Contrat d'entretien ouvrages d'art (4ème)	6.717.000 euros
Contrat d'entretien ouvrages d'art (5ème soumission)	12.000.000 euros
OA1084 Schiffflange Bowstring-remplacement appuis de pont	2.150.000 euros

OA1161 Tunnel Howald-protection cathodique	1.800.000 euros
Réhabilitation OA509 à Esch-sur-Sûre CR316/Sûre/Réhabilitation OA510 à Tadler-Moulin CR317/Sûre	2.000.000 euros
Réalisation canevas et assistance lors inspections 2 OA's Bridge-Boy	5.000.000 euros
N10 Réparation mur entre Ahn et Wormeldange	2.500.000 euros

Divisions diverses

Projets de moindre envergure, projets urgents ou imprévus	125.000.000 euros
---	-------------------

Art. 29. – Dispositions concernant le Fonds des Routes – Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2014, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les frais des études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruits concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau existant de la grande voirie.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Division des Travaux Neufs

Echangeur Hesperange et raccord rue des Scillas
 Aménagements Croix de Gasperich et A3-B3
 Nouvelle N3 – rue des Scillas – Rangwee – pont Büchler
 Midfield et rue des Scillas – infrastructures de desserte et de transports
 Aménagements boulevards Raiffeisen et Kockelscheuer
 Pôle d'échange Cloche d'Or et couloir pour bus A4-N4
 Réaménagement échangeur de Leudelange A4
 Voies bus sur autoroute A4
 Optimisation/dédoublage de l'A4 entre les échangeurs Ehlerange/Lankelz et Foetz
 Echangeur de Foetz
 Echangeur de Lallange
 Echangeur de Lankelz
 Echangeur d'Ehlerange
 Echangeur de Schifflange
 Desserte interurbaine Belvaux-Oberkorn-Differdange-Niederborn pour accès friches industrielles
 Contournement Nord Differdange (N31) avec déviation du CR175
 Réaménagement avenue de l'Europe entre Biff et Athus (PED) et suppression passage à niveau à Rodange
 Contournement Bascharage-Dippach (N5/E44)
 Route de Liaison N31-CR161
 Aménagement d'une station de service sur la liaison avec la Sarre (A13)
 Mise à 2×3 voies A3 entre la frontière française et la Croix de Bettembourg
 Mise à 2×3 voies des A3 et A6 entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur de Capellen
 Echangeur de Livange et voirie connexe
 Contournement de Cessange (N5-N4)

Aménagements Croix de Cessange et A4-B4
 Boulevard de Hollerich
 Contournement Nord de Strassen (N6-CR181/A6)
 Réaménagement échangeur de Bridel
 Réaménagement échangeur Wandhaff
 Elargissement du viaduc Haute-Syre (OA1134) sur A1
 Echangeur CargoCenter – boulevard de Hoehenhof – N1 – Aéroport
 Réaménagement de la N1 entre l'aéroport et Irrgarten
 Réaménagement de l'échangeur de Schoenfels
 Mise à 2x2 voies de la B7 entre Colmar et Fridhaff
 Pôle d'échange multimodal de la Gare d'Ettelbruck et corridor multimodal N7 Ettelbruck/Erpeldange
 Contournement Remich (N2/E29-N16)
 Descente vers la vallée de l'Alzette (CR181-N7)
 Nouvel accès SIDOR (CR169-N4/A4)
 Réaménagement des aires de service et projets de parkings intelligents
 Amélioration de la sécurité du réseau autoroutier
 Modernisation tunnels existants
 Voies bus sur autoroutes
 Plan d'action contre le bruit routier
 Extension CITA sur la voirie annexe
 Etudes en rapport avec les pôles d'échange (trafic individuel, transport en commun route/tram)
 Audits de sécurité sur autoroutes TERN (Trans European Road Network)
 Pôle d'échange Place de l'Etoile
 Parkings park and rides: nouveaux sites et extensions de sites existants
 Etudes en rapport avec le transport commun par l'autoroute
 Etudes diverses

Division de l'exploitation de la grande voirie et de la gestion du trafic

Inspection et classification des autoroutes
 Etudes diverses

Division de la Voirie Luxembourg

N3 Contournement Alzingen Liaison N3/A3
 N4 Redressement du bvd. Prince Henri/N4 à Esch-Alzette
 N5 Traversée de Bascharage „route de Luxembourg“
 N7 Giratoire N7/CR123 à Bereldange (Carrefour)
 N10 Réaménagement route du Vin à Wormeldange
 N10 Redressement Machtum – Ahn – Hëttermillen
 N10 Réaménagement esplanade à Remich (Traversée de Remich)
 N10 Traversée de Stadtbredimus
 N10 Traversée de Wasserbillig vers Moersdorf
 N10 Réparation mur entre Ahn et Wormeldange
 N13 Giratoire sur la N13 à Hellange
 N28 Traversée de Bous (Contournement – Croisement)
 N31 Route d'Esch à Belvaux
 Contournement d'Olm et de Kehlen (N6-CR102-N12)

CR102 Aménagement carrefour à Schoenfels
 CR103 Réaménagement entre Holzem-Dippach
 CR106 Traversée de Hobscheid
 CR110 „Av. JF Kennedy“ à Bascharage
 CR112 Renforcement entre Buschdorf et Boevange
 CR119 Réaménagement Staffelter
 CR122 Traversée de Gonderange P.R. 11.000 – 11.800
 CR122 Réaménagement „rue Principale“ à Wormeldange
 CR125 Suppression PN17 à Walferdange
 CR129 Traversée de Junglinster avec Lot 3 „rue du Village“
 CR131 Rue de Junglinster à Bourglinster
 CR132 Syren – Moutfort
 CR132 Traversée d’Eschweiler
 CR132 Traversée de Brouch sur les CR132/CR136
 CR132 Réaménagement Roeser – Crauthem – Bettembourg
 CR134 Traversée Hagelsdorf – redressement entre Betzdorf et Wecker
 CR134 Redressement à Gostingen
 CR139 Traversée de Lellig
 CR141 Rue Boxbierg à Wasserbillig
 CR143 Traversée de Gostingen P.R. 2.300 – 2.600
 CR145 Greiveldange-Hettermillen
 CR149 entre Mondorf et Ellange
 CR150/CR152 Carrefour à l’entrée de Burmerange
 CR158 Redressement sortie Roeser
 CR166 „Rue de Kayl“ à Schifflange
 CR166 „Rue du Faubourg“ à Kayl
 CR165/CR166 Sortie de Noertzange vers Kayl
 CR168 „Rue de Noertzange“ à Schifflange
 CR169 Réaménagement CR169 „rue de l’Europe“ à Pontpierre Lot 2 (Part Etat)
 CR174 Rue Grand-Duchesse Charlotte à Belvaux
 CR183 Futur CR183 „quartier vert“ à Mersch
 CR185 Rue principale à Neuhaeusgen
 CR226 Contern – Syren
 CR234/OA730 entre Moutfort et Millbech
 CR234 Sandweiler – Contern, Réaménagement avec piste mixte (PC + piétons)
 CR306 Suppression PN24 et PN24A à Pettingen
 Contournement Ettelbruck – Niederfeulen
 OA61 Reconstruction de l’OA61 à Greiveldange sur le CR145
 OA178 sur l’Alzette à Lorentzweiler
 OA210, 211 et 2012 sur l’Eisch (N12) entre Bour et Dondelange
 OA294 sur CR160 à Dudelange
 OA423 Pont à Gonderange sur le CR132
 OA424 sur CR132 à Brouch
 OA438 Reconstruction du pont sur CFL à Betzdorf (CR134)
 OA439 à Hagelsdorf
 OA726 Pont sur CFL à Dommeldange CR233

OA756 Alzinger Knupp sur la N3 à Alzingen
 OA nouveau en dessous OA202 Mersch (uniquement études)
 Voie Bus N1 entre échangeurs Irrgarten et Senningerberg
 Voie Bus N2 Corridor pour facilités de transports en commun
 Voie Bus N4 Cloche d'Or Leudelange (Lot 6)
 Voie Bus N5 Helfenterbrück – Gréivelsbarrière
 Voie Bus N5 Corridor pour facilités de transports en commun
 Voie Bus N6 Corridor pour facilités de transports en commun
 Voie Bus N7 Corridor pour facilités de transports en commun
 Voie Bus N7 Mierscherbiert – Lorentzweiler
 Voie Bus N11 Corridor pour facilités de transports en commun
 Voie Bus N12 Traversée de Bridel
 Voie Bus N12 Traversée de Kopstal
 Voie Bus N12 Corridor pour facilités de transports en commun
 Voie Bus Carrefour N13/N16 au centre d'Aspelt
 Voie Bus N31 Approche site Belval
 Voie Bus N51 Axe Aéroport – Kirchberg – Mobilitésdësch
 Arrêts bus à l'extérieur des agglomérations (DVL)
 Voie Bus CR109 Olm – Capellen
 Voie Bus CR163 à Leudelange (Lot 1b)
 Voie Bus CR174 Porte du Centenaire à l'entrée de Differdange
 PC5 Koedange – Godbrange – Junglinster
 Etudes en rapport avec le transport commun par la route
 Etudes diverses

Division de la Voirie Diekirch

N7 Couloir multi-modal entre Ettelbruck et Diekirch (axe central et étude de mobilité Nordstad)
 N7 Contournement Nord Diekirch et accès Nord au centre militaire
 N7/E421 Contournement de Hosingen
 N7/E421 Contournement de Heinerscheid
 N12 Contournement de Troisvierges
 N7/CR377 Réaménagement carrefour Koeppenhaff (carrefour dénivelé Closdelt) avec accès Z.A. Fléibur
 N7/CR335 Carrefour N7/CR335 à Weiswampach
 N10/CR372 Raccordement giratoire pont frontalier à Rosport
 N10/N11B Carrefour à Echternach
 N11 Renouveau du drainage le long de la N11 entre Graulinster et Echternach
 N12 Raccordement Bastogne – Troine
 N12 Apaisement du trafic sur la N12 à Derenbach
 N12 Apaisement du trafic sur la N12 à Hamiville
 N17 Redressement rue Clairefontaine à Diekirch
 N17/N17B Construction d'un giratoire à Fouhren
 N26/26A Aménagement d'un giratoire à l'entrée ouest à Wiltz
 N26 Liaison N26 (rue Michel Thilges) – CR319 (rue de Winseler) à Wiltz
 CR116 Réaménagement rue de la Grotte à Pratz
 CR129 Redressement traversée de Zittig

CR139 Renforcement Osweiler – Echternach
 CR141 Aménagement entre le carrefour Kräizerbiertg et Osweiler
 CR305 Aménagement croisement à Michelbuch
 CR309/CR315 Réaménagement du carrefour au poteau de Harlange
 CR317 Aménagement Tadler – Moulin de Tadler
 CR318 Réaménagement rue de Bastogne à Wiltz
 CR319B Aménagement traversée de Wiltz
 CR324/CR343 Redressement Pintsch – carrefour CR343
 CR325 Aménagement Drauffelt – Mecher
 CR331 Réaménagement traversée de Wilwerwiltz
 CR345 Redressement Ettelbruck – Birtrange – Welsdorf
 CR350 Réaménagement Welscheid – Niederfeulen lot 2
 CR358 Traversée de Reisdorf
 CR358 Redressement Reisdorf – Wallendorf
 CR364 Aménagement de la sortie de Beaufort direction Grundhof
 CR365A Aménagement Kräizenhéicht – Kobebour
 OA145/N7/CR320B à Hoscheid
 OA155/CR353 Gralingen-Pont
 OA493/N12 sur la Wiltz à Weidingen
 Voie bus CR359A rue Laduno Ettelbruck
 Voie bus N15 rue de Bastogne à Ettelbruck (lot 5)
 PC5 Grundhof – Bigelbach avec antenne vers Beaufort sur tracé „Josy“
 PC16 Niederfeulen – Ettelbruck – lot 1 Niederfeulen – Warken (Feler Dielchen)
 PC16 Aménagement Goebelsmühle – Kautenbach – Schwarzepull
 PC16 le long de l’Alzette à Ettelbruck
 Jonction PC16 Feulen – PC17 Arsdorf – PC19 Liefrange – Lac Haute Sûre
 PC17 Arsdorf – Insenborn
 PC17 Rambrouch – Koetschette
 PC18 Haut-Martelange – Martelange (Rombach)
 PC23 Gilsdorf – Fohren Lot 1: Gilsdorf – Bleesbruck
 Etudes en rapport avec le transport commun par la route
 Etudes diverses

Division des Ouvrages d’Art

OA788 Pont Passerelle portant N50 sur la Pétrusse à Luxembourg
 Westumfahrung Trier et/ou traversée à Mertert
 OA115 Réhabilitation des piles du pont routier à Bivels
 OA149 Assainissement du tunnel routier à Lipperscheid
 OA1048 Viaduc haubanné – inspection décennale
 OA232 à Colmar-Berg – reconstruction
 Etudes ponts à faible portée
 Etudes charges admissibles sur OA-PCH pour convois exceptionnels
 BD-OA: banque de données OA – études générales OA
 Inspections et expertises d’ouvrages d’art
 Etudes diverses

Art. 30. – Fonds pour la gestion de l'Eau – Participation aux frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2014, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds pour la gestion de l'Eau la participation de l'Etat aux frais d'études, de la relation coût-efficacité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'étude préalable avec la comparaison de variantes, du projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructures, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que la participation de l'Etat relative aux frais d'études des incidences sur l'environnement (EIE), les frais des études olfactives, géotechniques et des études de bruit et de l'étude relative à la gestion de projets concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Le taux de la participation de l'Etat aux frais d'études est celui qui est applicable aux projets énumérés ci-dessous:

- Raccordement de Differdange, Oberkorn et Sanem à la station d'épuration du SIACH à Pétange, avec agrandissement de la station d'épuration de Pétange
- Travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration du SIDEST à Uebersyren avec raccordement des installations de l'aéroport de Luxembourg-Findel
- Agrandissement et modernisation de la station d'épuration à Bleesbrück.

Chapitre I – Dispositions diverses

Art. 31. – Loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

La loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est modifiée comme suit:

1° L'article 27, alinéa 1er, est modifié comme suit:

„L'Etat peut participer jusqu'à concurrence de soixante-dix pour cent du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements destinés à être loués par les promoteurs publics visés à l'article 16, alinéa 1er, à des ménages à revenu modeste, à des familles nombreuses, à des personnes âgées et à des personnes handicapées.“

2° L'article 29, alinéa 2, est modifié comme suit:

„Pour les logements visés à l'alinéa 1, point 1., cette participation peut atteindre cent pour cent soit du coût de construction et de premier équipement, soit du coût d'acquisition, de rénovation, d'assainissement, d'aménagement et de premier équipement. Pour les logements visés à l'alinéa 1, point 2., la participation peut atteindre soixante-dix pour cent soit du coût de construction et de premier équipement, soit du coût d'acquisition, de rénovation, d'assainissement et de premier équipement“.

3° L'article 30ter est modifié comme suit:

„L'Etat peut participer jusqu'à concurrence de soixante-quinze pour cent du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements locatifs réalisés par des associations sans but lucratif, fondations, fabriques d'église, communautés religieuses ayant conclu une convention avec le gouvernement, hospices civils ou offices sociaux.“

4° Un article 30quater, libellé comme suit, est inséré dans la loi:

„**Art. 30quater.**– Pour garantir la restitution des aides au logement accordées par l'Etat aux promoteurs visés par les articles 27 à 30ter, l'Etat est autorisé à inscrire une hypothèque légale sur les logements pour lesquels des aides ont été versées. L'hypothèque légale est limitée au montant des aides versées pour lesdits logements.

Cette hypothèque prend rang après la ou les hypothèques inscrites sur réquisition de l'établissement d'épargne et de crédit dans l'intérêt de la garantie du ou des prêts accordés pour la construction ou l'acquisition du logement.

Les formalités relatives à l'inscription et à la radiation de l'hypothèque ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sauf le salaire des formalités hypothécaires qui est à charge du bénéficiaire de la participation étatique.“

5° L'article 56, alinéa 2, est modifié comme suit:

„La dotation du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat peut être portée jusqu'à concurrence de deux cents millions d'euros par des crédits à inscrire au budget de l'Etat.“

Art. 32. – Constitution de services de l'Etat à gestion séparée

Les administrations suivantes sont constituées services de l'Etat à gestion séparée:

- I. Administrations dépendant du Ministère de la Culture:
 - Musée national d'histoire et d'art;
 - Musée national d'histoire naturelle;
 - Centre national de l'audiovisuel;
 - Bibliothèque nationale;
 - Archives nationales;
 - Centre national de littérature.
- II. Administrations dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse:
 - Centre de Logopédie;
 - Athenée à Luxembourg;
 - Lycée classique et lycée technique à Diekirch;
 - Lycée classique à Echternach;
 - Lycée de garçons à Luxembourg;
 - Lycée de garçons à Esch-sur-Alzette;
 - Lycée Robert Schuman à Luxembourg;
 - Lycée Michel Rodange à Luxembourg;
 - Lycée Hubert Clément à Esch-sur-Alzette;
 - Lycée Aline Mayrisch à Luxembourg;
 - Lycée technique agricole à Ettelbrück;
 - Lycée technique des Arts et Métiers à Luxembourg;
 - Lycée technique à Esch-sur-Alzette;
 - Lycée technique à Ettelbrück;
 - Lycée du Nord;
 - Lycée technique Joseph Bech à Grevenmacher;
 - Lycée technique à Bonnevoie;
 - Lycée technique hôtelier Alexis Heck à Diekirch;
 - Lycée technique Michel Lucius à Luxembourg;
 - Lycée technique Mathias Adam à Pétange;
 - Lycée Nic. Biever à Dudelange;
 - Lycée technique „Ecole de commerce et de gestion“;
 - Lycée technique pour professions de santé;
 - Lycée technique du Centre à Luxembourg;
 - Lycée Josy Barthel à Mamer;
 - Lycée technique à Lallange;
 - Atert-Lycée à Redange;
 - Lycée Ermesinde;
 - Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
 - Service des restaurants scolaires;
 - Uelzecht-Lycée à Dommeldange;
 - Nordstad-Lycée;
 - Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive;

- Service de la formation professionnelle;
 - Institut national des langues;
 - Ecole de la 2ème chance;
 - Lycée Bel-Val;
 - Campus Geesseknäppchen;
 - Sportlycée;
 - Service de la formation des adultes;
 - Lycée à Junglinster;
 - Centre de gestion informatique de l'éducation nationale;
 - Service national de la Jeunesse.
- III. Administration dépendant du Ministère de l'Economie:
- Commissariat aux affaires maritimes.
- IV. Administration dépendant du Ministère des Sports:
- Ecole nationale de l'éducation physique et des sports.
- V. Administration dépendant du Ministère du Développement durable et des Infrastructures:
- Administration de la Navigation aérienne.
- VI. Administration dépendant du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative:
- Centre des technologies de l'information de l'Etat

Art. 33. – Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2014

I) Pour l'exercice 2014, par dérogation à l'article 9 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

II) Pour l'exercice 2014, par dérogation à l'article 9 (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives au paiement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 29 avril de l'année suivante.

III) 1. Pour l'exercice 2014, par dérogation à l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les fonds dont le comptable extraordinaire n'a pas fait emploi au 31 janvier de l'année qui suit celle qui donne sa dénomination à l'exercice sont reversés à la trésorerie de l'Etat pour le 15 février au plus tard.

2. Pour l'exercice 2014, par dérogation à l'article 73 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur dans le délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds et qui ne peut être postérieur au dernier jour du mois de février qui suit l'exercice sur lequel ils sont imputables.

Art. 34. – Loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé

La dernière phrase de l'article 29, paragraphe 1er de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé est modifiée comme suit:

„Elle correspond à 1 pour cent de la valeur neuve du bâtiment.“

Art. 35. – Institution d'un fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures sociofamiliales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

(1) Il est institué un fonds spécial pour le financement de la construction, de l'extension, de la modernisation, de l'aménagement, de l'équipement, des études, des analyses et des plans dans l'intérêt des infrastructures

- a) des établissements d'enseignement privé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé ainsi que des services gérés par les organismes publics ou privés conventionnés et/ou dûment agréés par le ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, ci-après désigné par „le Ministre“, conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- b) des mouvements associatifs, associations et communes lorsqu'elles assurent des missions dans l'intérêt des jeunes.

Le fonds est régi par les dispositions de l'article 76 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Les dépenses à charge du fonds peuvent viser soit des subsides accordés pour des investissements opérés par des tiers soit la prise en charge directe, totale ou partielle, d'investissements réalisés par ces mêmes tiers.

En cas de préfinancement par le tiers des subsides accordés par l'Etat, le fonds peut supporter la charge des intérêts d'un emprunt contracté par le tiers aux fins dudit préfinancement.

Le fonds est placé sous l'autorité du Ministre et est alimenté par des dotations budgétaires annuelles ainsi que par un tiers de l'avoir disponible à la clôture de l'exercice 2013 du fonds pour le financement des infrastructures sociofamiliales créé par la loi du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999.

Les dépenses imputables au fonds font l'objet d'une programmation pluriannuelle par le gouvernement.

(2) Au cas où la participation financière de l'Etat au projet atteint le montant prévu par la loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, une loi spéciale fixe, pour chaque projet individuellement, le montant des aides à charge du fonds à ne pas dépasser.

(3) Les bénéficiaires des aides financières prévues par le présent article peuvent être obligés de rembourser celles-ci lorsqu'avant l'expiration d'un délai de trois ans pour les investissements mobiliers et de quinze ans pour les investissements immobiliers dans le domaine socio-éducatif, ils aliènent ou changent d'affectation les constructions, équipements, installations ou appareillages en vue desquels l'aide a été accordée ou s'ils ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux fins desquelles l'aide a été accordée, à moins que l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou d'utilisation ou le non-respect des conditions fixées en vue de l'octroi de l'aide a été approuvé préalablement par le Ministre ou est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire dûment justifiées.

Les structures d'enseignement privé doivent se conformer au délai imposé par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Le Ministre constate la perte des avantages des aides financières et peut exiger le remboursement des montants de ces aides avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.

Art. 36. – *Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales dépendant du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région*

Un tiers des avoirs dont dispose le Fonds pour le financement des infrastructures sociofamiliales au 31 décembre 2013 est transféré au Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures sociofamiliales.

Art. 37. – *Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police*

A l'article 21, deuxième phrase, de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police le nombre de "250" est remplacé par le nombre de "295".

Art. 38. – *Modification de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation*

L'article 35 de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est remplacé par le texte ci-après:

„Les dispositions des articles 3 à 13 inclus sont applicables jusqu'au 31 décembre 2014.“

Art. 39. – *Modification de la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles*

L'article 20, paragraphe 1er de la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et modifié comme suit:

„Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2014.“

Art. 40. – *Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme*

Le ministre ayant le Trésor dans ses attributions est autorisé à émettre, selon les besoins, en une ou plusieurs tranches, un emprunt ne dépassant pas le montant de 500.000.000 euros.

Chapitre J – *Dispositions finales*

Art. 41. – *Entrée en vigueur de la loi*

La présente loi entrera en vigueur le 1er mai 2014.

Art. 42. – *Intitulé de citation*

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014“.

Luxembourg, le 22 avril 2014

Le Président-Rapporteur,
Eugène BERGER

